

MULTIHABITATION 9

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 760 500 euros
Siège social : 128 boulevard Raspail - 75006 Paris
811 596 469 RCS Paris

ACTUALISATION N° 3 DE LA NOTE D'INFORMATION AYANT REÇU LE VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS SCPI N° 15-11 EN DATE DU 19 JUIN 2015

SEPTEMBRE 2017

Les informations contenues dans la note d'information ayant reçu de l'AMF le visa SCPI n°15-11 en date du 19 juin 2015 sont remplacées ou complétées par les informations suivantes :

Le paragraphe « 2.1 Périodicité des prix d'exécution » du chapitre « II - MODALITES DE SORTIE » de la note d'information est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.1 Périodicité des prix d'exécution

Le prix d'exécution est celui auquel peut s'échanger le plus grand nombre de parts. Exprimé hors la commission de cession supportée par le vendeur et hors les droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, il correspond à la somme revenant au vendeur.

Ce prix, le jour de son établissement, et les quantités de parts échangées sont rendus publics (internet, téléphone au 01 53 62 40 60). En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible ainsi que les quantités de parts proposées pour chacun de ces prix sont rendus publics de la même façon.

La Société de gestion procèdera à l'établissement du prix d'exécution chaque avant-dernier mercredi du trimestre civil à 12 heures. Dans l'hypothèse où le mercredi considéré serait un jour férié, l'établissement du prix d'exécution interviendrait le premier jour ouvré suivant.

Pour participer à la confrontation l'avant-dernier mercredi d'un trimestre civil donné, les ordres devront avoir été reçus par la société de gestion et horodatés au plus tard la veille à 15 heures. Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait être un jour non ouvrable, la date limite de réception serait automatiquement avancée au plus proche dernier jour ouvré qui précède.

Tout ordre :

- reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante,
- dont la durée de validité expire au cours d'une période de confrontation, ne participe pas à la confrontation, il est réputé caduc à la clôture de la période précédente.

Dans le cas où la périodicité du prix d'exécution devrait être modifiée en raison des contraintes du marché, les donneurs d'ordre et les intermédiaires en seraient informés 6 jours au moins avant la date d'effet, soit à la faveur du bulletin d'information si possible, soit par lettre circulaire. Cette information serait rendue publique (site internet et téléphone au 01 53 62 40 60) dans les mêmes délais. Il est ici précisé que, si la Société de gestion était empêchée, pour quelque motif que ce soit, de procéder à l'établissement du prix d'exécution au jour et à l'heure fixés (notamment en cas de défaillance informatique...), la détermination du prix d'exécution de la période interviendrait dès que possible sans qu'il y ait pour autant modification de la périodicité.

Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix, hors droits d'enregistrement, le plus élevé,
 - de vente inscrits au prix, commission de cession incluse, le plus faible.
- À limite de prix égal, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription. Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des associés. »

Le paragraphe « 3. Provision pour grosses réparations » du chapitre « IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE » de la note d'information est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Provision pour gros entretiens

Les gros entretiens concernent les travaux plus importants que l'entretien courant. Ils ont pour seul objet de maintenir en état les immeubles et vérifier le bon état de fonctionnement des installations ou d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

La SCPI étant investie en immobilier d'habitation neuf, les travaux de gros entretien sont couverts par la garantie décennale. Par conséquent, aucune dotation à la provision pour gros entretien ne sera comptabilisée. »

Le paragraphe 2 « Administration : Société de gestion nommée » chapitre 5 de la note d'information est remplacé par le paragraphe suivant :

V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATIONS DE LA SOCIETE

2) ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Dénomination : La Française Real Estate Managers
Siège social : 128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
Nationalité : Française
Forme Juridique : S.A.S
N° de RCS : 399 922 699 RCS PARIS
Objet Social en France et à l'étranger concourir à la réalisation de toutes opérations ayant comme objet :

- la création, la gestion, la commercialisation de tous produits de placement pour compte de tiers,
- la gestion de toutes sociétés dans le cadre de cette activité et dans l'intérêt exclusif des Associés desdites Sociétés,
- le conseil en investissement et en gestion de patrimoine,
- l'activité de transaction immobilière à l'exclusion de toutes prestations pour le compte des Sociétés gérées,
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou à toutes Sociétés créées ou à créer dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital : 1 220 384€ réparti comme suit :

▪ Groupe La Française	95,94%
▪ CRCM de Loire-Atlantique et du Centre Ouest	1,70%
▪ CRCM du Centre	1,19%
▪ CRCM Anjou	0,60%
▪ Caisse centrale du Crédit Mutuel	0,55%
▪ Autres personnes physiques et morales	0,01%

Directoire :

- Marc BERTRAND Président
- Marc-Olivier PENIN Directeur général
- Eric ALLARD Directeur général
- Franck MEYER Membre du directoire
- Thierry SEVOUMIANS Membre du directoire

Conseil de Surveillance :

- Patrick RIVIERE, Président
- Xavier LEPINE,
- Pierre LASSERRE
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel, représentée par Michel DELAIGUE
- Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre-Ouest, représentée par Christian GRUMELLON
- Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, représentée par Christian DESBOIS

Agrément délivré par l'AMF : GP-07000038 en date du 26 juin 2007 : société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des OPCV et des SCPI
Agrément AIFM en date du 24 juin 2014 au titre de la directive 2011/61/UE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière.

Commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire : Deloitte et Associés
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- Commissaire aux comptes suppléant : B.E.A.S
195 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. »

MULTIHABITATION 9

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 760 500 euros
Siège social : 128 boulevard Raspail - 75006 Paris
811 596 469 RCS Paris

ACTUALISATION N° 2 DE LA NOTE D'INFORMATION AYANT REÇU LE VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS SCPI N° 15-11 EN DATE DU 19 JUIN 2015

JUILLET 2016

Les informations contenues dans la note d'information ayant reçu de l'AMF le visa SCPI n°15-11 en date du 19 juin 2015 sont remplacées ou complétées par les informations suivantes :

Le paragraphe 2 « Administration : Société de gestion nommée » chapitre 5 de la note d'information est remplacé par le paragraphe suivant :

V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATIONS DE LA SOCIETE

2) ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Dénomination : La Française Real Estate Managers
Siège social : 128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
Nationalité : Française
Forme Juridique : S.A.S
N° de RCS : 399 922 699 RCS PARIS
Objet Social en France et à l'étranger concourir à la réalisation de toutes opérations ayant comme objet :

- la création, la gestion, la commercialisation de tous produits de placement pour compte de tiers,
- la gestion de toutes sociétés dans le cadre de cette activité et dans l'intérêt exclusif des Associés desdites Sociétés,
- le conseil en investissement et en gestion de patrimoine,
- l'activité de transaction immobilière à l'exclusion de toutes prestations pour le compte des Sociétés gérées,
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou à toutes Sociétés créées ou à créer dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital : 1 220 384€ réparti comme suit :

▪ Groupe La Française	95,94%
▪ CRCM de Loire-Atlantique et du Centre Ouest	1,70%
▪ CRCM du Centre	1,19%
▪ CRCM Anjou	0,60%
▪ Caisse centrale du Crédit Mutuel	0,55%
▪ Autres personnes physiques et morales	0,01%

Directoire :

▪ Marc BERTRAND	Président
▪ Marc-Olivier PENIN	Membre du Directoire
▪ Franck MEYER	Membre du Directoire
▪ Thierry SEVOUMIANS	Membre du Directoire
▪ Eric ALLARD	Membre du Directoire

Conseil de Surveillance :

- Monsieur Xavier LEPINE, Président

- Monsieur Patrick RIVIERE
- Monsieur Pierre LASSERRE
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel, représentée par Madame Marie-Christine CAFFET
- Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre-Ouest, représentée par Monsieur Christian GRUMELLON
- Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, représentée par Monsieur Christian DESBOIS

Agrément délivré par l'AMF : GP-07000038 en date du 26 juin 2007 : société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des OPCV et des SCPI
Agrément AIFM en date du 24 juin 2014 au titre de la directive 2011/61/UE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière.

Commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire : Deloitte et Associés
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- Commissaire aux comptes suppléant : B.E.A.S
195 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. »

Le paragraphe 7 « Information » et le paragraphe 8 « Personne assumant la responsabilité de la note d'information » du chapitre 5 « Administration, contrôle, information de la société » de la note d'information sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 7) INFORMATION

« Toute information est communiquée par :

Le Service Client Produits nominatifs
Delphine GAURAT
128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
Balscpnlafrancaise-group.com
Tél. : 01.53.62.40.60

8) PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

La Française Real Estate Managers représentée par Marc BERTRAND. »

MULTIHABITATION 9

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 760 500 euros
Siège social : 128 boulevard Raspail - 75006 Paris
811 596 469 RCS Paris

ACTUALISATION N° 1 DE LA NOTE D'INFORMATION AYANT REÇU LE VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS SCPI N° 15-11 EN DATE DU 19 JUIN 2015

JANVIER 2016

Les informations contenues dans la note d'information ayant reçu de l'AMF le visa SCPI n°15-11 en date du 19 juin 2015 sont remplacées ou complétées par les informations suivantes :

Le chapitre 5 de la note d'information est remplacé par le chapitre suivant :

V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATIONS DE LA SOCIETE

1. SCPI

Dénomination sociale : MULTIHABITATION 9
Siège social : 128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
Nationalité : Française
Forme juridique : société civile de placement immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Code monétaire et financier applicable à ce type de société, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts
Lieu de dépôt des statuts : Greffe du tribunal de commerce de Paris le 26 mai 2015
N° RCS : 811 596 469 RCS PARIS
Durée de la Société : 17 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.
Objet social : Acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le 1^{er} exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris pour s'achever le 31 décembre 2015.
Capital initial : 760 500 €
Capital maximum statutaire : 29 900 000 €

2. SOCIETE DE GESTION

Dénomination : **La Française Real Estate Managers**
Siège social : 128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
Nationalité : Française
Forme Juridique : S.A.S
N° de RCS : 399 922 699 RCS PARIS
Objet Social : en France et à l'étranger concourir à la réalisation de toutes opérations ayant comme objet :

- la création, la gestion, la commercialisation de tous produits de placement pour compte de tiers,
- la gestion de toutes sociétés dans le cadre de cette activité et dans l'intérêt exclusif des Associés desdites Sociétés,
- le conseil en investissement et en gestion de patrimoine,
- l'activité de transaction immobilière à l'exclusion de toutes prestations pour le compte des Sociétés gérées,
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou à toutes Sociétés créées ou à créer dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital :

1 220 384€ réparti comme suit :	
▪ Groupe La Française	95,94%
▪ CFCM de Loire-Atlantique et du Centre Ouest	1,70%
▪ CFCM du Centre	1,19%
▪ CFCM Anjou	0,60%
▪ Caisse centrale du Crédit Mutuel	0,55%
▪ Autres personnes physiques et morales	0,01%

Directoire :

- Xavier LEPINE Président
- Patrick RIVIERE Vice-président
- Marc BERTRAND Directeur Général
- Marc-Olivier PENIN Membre du directoire

Conseil de Surveillance :

- Monsieur Eric CHARPENTIER, Président
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel, représentée par Madame Marie-Christine CAFFET
- Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre-Ouest, représentée par Monsieur Christian GRUMELLON
- Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, représentée par Monsieur Christian NOBILI
- Groupe La Française, représenté par Christian DESBOIS

Agrément délivré par l'AMF : GP-07000038 en date du 26 juin 2007 : société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des OPCV et des SCPI
Agrément AIFM en date du 24 juin 2014 au titre de la directive 2011/61/UE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière.

Commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire : Deloitte et Associés
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- Commissaire aux comptes suppléant : B.E.A.S
195 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SCPI

Le conseil de surveillance est chargé d'assister et de contrôler la société de gestion. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de la SCPI à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Conformément aux statuts, il est constitué un Conseil de Surveillance de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans et sont rééligibles.

Pour que les décisions du conseil soient valables, le nombre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance se compose des membres suivants. Leurs mandats expireront à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- Monsieur Olivier BLICQ, Inspecteur du travail, Gérant de plusieurs SCI ;
- Monsieur Jean-Luc BRONSART, Investisseur immobilier, Bailleur privé, Gérant de patrimoine ;
- Monsieur Michel CATTIN, Conseiller-Consultant en stratégie d'entreprise auprès d'organisations agricoles et de petites PME en zone rurale ;
- Monsieur Bertrand de GELOES, Chef d'entreprise ;
- Monsieur Jean-Louis HOTTE, Directeur territorial ;
- Madame Danielle SCHEIER, Retraitée (ancien Professeur d'Université) ;
- Monsieur Henri TIESSEN, Retraité.

A l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'Associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Préalablement à la convocation de chaque assemblée devant désigner de nouveaux membres, la société de gestion procédera à un appel de candidatures.

Pour les nominations des membres du conseil de surveillance, la Société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à ces nominations.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil, seuls seront pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par mandats impératifs.

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été désignés comme Commissaires aux Comptes, pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée de 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 :

- en tant que titulaire : Deloitte & Associés, situé 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200)
- en tant que suppléant : BEAS, situé 195 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200)

5. EXPERT IMMOBILIER

VIF EXPERTISE, dont le siège social est sis 120 avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS, a été nommée en qualité d'Expert Immobilier de la SCPI par l'Assemblée Générale du 21 mai 2015 pour une durée de cinq ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale de 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

6. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SCPI ou de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire de la SCPI est CACEIS Bank France – 1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13.

7. INFORMATION

Toute information est communiquée par :

Le Service Client Produits nominatifs
128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
01.53.62.40.60

8. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

La Française Real Estate Managers représentée par Xavier LEPINE.

MULTIHABITATION 9

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 760 500 euros
Siège social : 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris

NOTE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT A L'INVESTISSEUR

Lorsque vous investissez dans une SCPI de type « Pinel », vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- votre investissement vous permet de bénéficier de la réduction d'impôt exposée au paragraphe 4 de l'introduction - Avantages fiscaux applicables aux souscripteurs de parts de SCPI « Pinel » de la présente note. Avant de souscrire, vous devez vous assurer que ce produit correspond à votre situation fiscale, étant précisé que la réduction d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux, limités par foyer fiscal à 10 000 euros du revenu imposable ;

- il s'agit d'un placement à long terme sauf à perdre la réduction d'impôt accordée par la loi. Pour bénéficier pleinement des avantages fiscaux liés au produit, vous devez conserver vos parts pendant la durée d'engagement de location souscrite par la SCPI, soit une période d'au moins 9 ans pour bénéficier de 18% de réduction d'impôt ; cette période pourra être plus longue puisqu'elle court à compter de la date de mise en location, par la SCPI, du dernier logement acquis au moyen de la souscription ou en cas de décision des associés de proroger la location dans les conditions requises par le dispositif Pinel afin de continuer à bénéficier d'une réduction d'impôt pour une période supplémentaire de 3 ans dans les conditions rappelées ci-après ;

Le délai de détention des parts est estimé dans ces conditions à environ 14 ans à compter de la date de souscription ou 17 ans en cas de prorogation du dispositif Pinel, sachant qu'en présence d'un marché secondaire très restreint le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à partir de la dissolution de la Société, soit dans un délai estimé à 20 ans au total, compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine et en cas de prorogation du dispositif Pinel ;

- la liquidité du placement sera très limitée pour la raison suivante : l'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut à ce jour être transmis, si bien que les possibilités de vente devraient être réduites, sauf à des prix très décotés. La SCPI ne garantit pas la revente des parts.

Au-delà de l'avantage fiscal ci-dessus, la rentabilité d'un placement en parts de SCPI est de manière générale fonction :

- des éventuels dividendes qui vous seront versés. Ceux-ci dépendent des conditions de location des immeubles, notamment de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers (plafonds fixés par la loi) ;
- du montant de capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts, soit lors de la liquidation de la SCPI (voir durée de la SCPI au paragraphe 3 de l'introduction Politique d'investissement et au chapitre V-I La Société de la présente note). Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution du marché de l'immobilier d'habitation sur la durée du placement.
- Ainsi la rentabilité de la SCPI ne peut être appréciée qu'à la fin des opérations et non sur la seule réduction d'impôt.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SCPI Multihabitation 9 est une SCPI pouvant procéder à des acquisitions payables à terme.

Compte tenu de la constitution du patrimoine, les premiers revenus seront des revenus financiers et seront distribués au titre du premier semestre 2018 (versement au second semestre 2018).

La SCPI comporte un risque de perte en capital.

MAI 2015

MULTIHABITATION 9
SCPI « Pinel » à capital fixe

NOTE D'INFORMATION

SOMMAIRE

NOTE D'INFORMATION	7
La SCPI comporte un risque de perte en capital.	7
INTRODUCTION	10
1) RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS	10
2) RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE DISPOSITIF PINEL	11
3) POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI	12
4) AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AUX SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE SCPI « PINEL »	13
5) OBJECTIF DE RENTABILITE POTENTIELLE	14
6) CAPITAL	15
I. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS	16
1) COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION	16
2) MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION	16
3) MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	16
4) PARTS SOCIALES	16
5) NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE	17
6) LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	17
7) JOUISSANCE DES PARTS	17
8) AGREMENT ET RESTRICTION A L'EGARD DES US PERSON	17
9) DETAIL DES CONDITIONS DE LA PREMIERE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC A COMPTER DU 6 juillet 2015	18
II. MODALITES DE SORTIE	20
1) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS	20
2) REGISTRE DES ORDRES DE VENTE ET D'ACHAT	21
III. FRAIS	25
1) COMMISSION DE SOUSCRIPTION	25
2) FRAIS DE GESTION	25
3) COMMISSION D'ACQUISITION OU DE CESSION CALCULEE SUR LE MONTANT DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION IMMOBILIERE	25
4) FRAIS DE CESSIONS DE PARTS	25
IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	26
1) REGIME DES ASSEMBLEES GENERALES	26
2) DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES ..	28
3) PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS	28
4) CONVENTIONS PARTICULIERES	28
5) REGIME FISCAL	28
6) MODALITES D'INFORMATION	33
7) MODALITES DU DEMARCHAGE ET DE LA PUBLICITE	34
V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE	35
1) LA SOCIETE	35
2) ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE	35
3) CONSEIL DE SURVEILLANCE	36
4) COMMISSAIRES AUX COMPTES	37
5) EXPERT IMMOBILIER	37
6) DEPOSITAIRE	37
7) INFORMATION	38
8) PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	38
STATUTS CONSTITUTIFS	Erreur ! Signet non défini.
Article I. Forme	Erreur ! Signet non défini.
Article II. Objet	Erreur ! Signet non défini.
Article III. Dénomination	Erreur ! Signet non défini.
Article IV. Siège social - siège administratif	Erreur ! Signet non défini.

Article V. Durée.....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE II CAPITAL SOCIAL, PARTS.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VI. Capital social.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VII. Augmentation de Capital	Erreur ! Signet non défini.
Article VIII. Libération des Parts	Erreur ! Signet non défini.
Article IX. Représentation des Parts sociales.....	Erreur ! Signet non défini.
Article X. Responsabilité des Associés	Erreur ! Signet non défini.
Article XI. Décès – incapacité	Erreur ! Signet non défini.
Article XII. Droits des Parts	Erreur ! Signet non défini.
Article XIII. Transmission des parts – Nantissement	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III	Erreur ! Signet non défini.
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XIV. Nomination de la Société de Gestion	Erreur ! Signet non défini.
Article XV. Attributions et pouvoirs de la Société de Gestion.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XVI. Délégation de pouvoirs.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XVII. Rémunération de la Société de Gestion.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XVIII. Conventions	Erreur ! Signet non défini.
TITRE IV	Erreur ! Signet non défini.
CONTROLE DE LA SOCIETE.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XIX. Conseil de Surveillance	Erreur ! Signet non défini.
Article XX. Commissaires aux Comptes	Erreur ! Signet non défini.
Article XXI. Expert immobilier	Erreur ! Signet non défini.
TITRE V	Erreur ! Signet non défini.
ASSEMBLEES GENERALES	Erreur ! Signet non défini.
Article XXIII. Assemblées Générales	Erreur ! Signet non défini.
TITRE VI.....	Erreur ! Signet non défini.
DISPOSITIONS COMPTABLES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XXIV. Exercice social.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XXV. Inventaire et comptes sociaux	Erreur ! Signet non défini.
Article XXVI. Valeurs de la Société.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XXVII. Répartition des résultats	Erreur ! Signet non défini.
TITRE VII.....	Erreur ! Signet non défini.
DISSOLUTION – LIQUIDATION	Erreur ! Signet non défini.
Article XXVIII. Dissolution - Liquidation	Erreur ! Signet non défini.
TITRE VIII.....	Erreur ! Signet non défini.
DISPOSITIONS FINALES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XXIX. Contestations.....	Erreur ! Signet non défini.
Article XXX. Election de domicile	Erreur ! Signet non défini.
Article XXXI. Frais	Erreur ! Signet non défini.
Article XXXII. Pouvoirs	Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION

1) RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

Après la création d'une gamme de SCPI de défiscalisation, le Groupe La Française a souhaité poursuivre son offre de SCPI « d'habitation » avec « MULTIHABITATION 9 », SCPI « Pinel ».

La SCPI MULTIHABITATION 9 a ainsi été constituée avec la participation de certains de ses clients qui l'avaient sollicitée à cette fin. Ainsi, les Associés-Fondateurs sont les suivants :

nom et prénom des associés fondateurs	Nombre de parts souscrites	Montant total DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION (prime d'émission incluse)
BARBIER Gérard et Joëlle	14	18 200	21 000
BECOURT Jean Michel	17	22 100	25 500
BLICQ Olivier	1	1 300	1 500
BRONSART Jean-Luc	1	1 300	1 500
CARLIER Christelle	33	42 900	49 500
CASSEL Gérard et Marie-Edith	14	18 200	21 000
CASSEL Arnaud et ROUBLIQUE Arlette	23	29 900	34 500
CATTIN Michel	3	3 900	4 500
CHEVALIER Jacques et Nadine	23	29 900	34 500
CHOPIN Brigitte	27	35 100	40 500
CROIN Bertrand et Thérèse	33	42 900	49 500
De GELOES Bertrand et Rozenn	1	1 300	1 500
DELABY Jean-Pierre et Josiane	67	87100	100 500
DEMAILLY Bernard	20	26 000	30 000
ELOY Michel	14	18 200	21 000
HENQUEZ Jean-François et Léna	53	68 900	79 500
HOTTE Jean-Louis	67	87 100	100 500
JACOB Jean-Luc et Mireille	20	26 000	30 000
LACAZE Guy	3	3 900	4 500
PERIC David et Pascale	14	18 200	21 000
RICHIR Philippe	14	18 200	21 000
SCHEIER Danielle	2	2 600	3 000
SCHRIEKE Daniel	100	130 000	150 000
TIESSEN Henri	1	1 300	1 500
VANGHENT Yvon et Pascale	20	26 000	30 000
TOTAL	585	760 500 €	877 500 €

La Société de Gestion de la SCPI est la société La Française Real Estate Managers, filiale spécialisée du Groupe La Française qui gère diverses SCPI à vocations multiples.

2) RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE DISPOSITIF PINEL

La loi de finances pour 2015 a modifié le régime mis en place par la loi de finances pour 2013 (dit « Duflot ») pour les souscriptions intervenues à compter du 1^{er} septembre 2014 et rebaptisé ce dispositif « Pinel ».

Il est rappelé que le régime Duflot ouvrait droit à une réduction d'impôt en faveur des contribuables qui acquéraient, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés destinés à être loués non meublés, à titre de résidence principale à des locataires, pendant une durée minimale de 9 ans en respectant les plafonds de loyers et de ressources des locataires fixés par décret. La réduction d'impôt fixée à 18% était répartie sur 9 ans à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Ce dispositif s'appliquait également aux contribuables qui souscrivaient, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des parts de Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) réalisant des investissements Duflot à condition que 95 % au moins du produit de leurs souscriptions servent exclusivement à financer des investissements éligibles.

Dorénavant, le nouveau dispositif dit « Pinel » décrit à l'article 199 novovicies du Code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent, entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés destinés à être loués non meublés, à titre de résidence principale à des locataires, pendant une durée minimale de 6 ou 9 ans en respectant les plafonds de loyers et de ressources des locataires fixés par décret.

Ce nouveau dispositif s'applique également aux contribuables qui souscrivent, entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, des parts de Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) réalisant des investissements Pinel à condition que 95 % au moins du produit de leurs souscriptions servent exclusivement à financer des investissements éligibles.

Selon l'option choisie : la réduction d'impôt est fixée à 12% et est répartie sur 6 ans à raison d'un sixième de son montant chaque année ou la réduction d'impôt est fixée à 18% et est répartie sur 9 ans à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'engagement initial de location pris par la SCPI sera de 9 ans. Par la suite, et tant que les conditions de loyer restent remplies, les textes prévoient la possibilité de continuer à bénéficier, pour une période supplémentaire de trois ans, de la réduction déterminée au taux de 3 %.

La SCPI MULTIHABITATION 9 étant constituée pour une durée supérieure à 9 ans, il est ici précisé que les associés seront expressément réunis en Assemblée Générale avant la fin de la neuvième année d'amortissement des premiers souscripteurs, afin de se prononcer sur le maintien, à l'expiration de l'engagement de location, des conditions de loyer qui autorisent la prorogation du dispositif fiscal.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 199 novovicies du Code général des impôts :

- la réduction d'impôt n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré.
- la SCPI ne peut louer le logement financé par la souscription, à un associé de la SCPI ou à un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

En outre, le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les 18 mois de la clôture de l'augmentation de capital présentée au paragraphe 8 du I. « Conditions générales de souscription des parts ».

Caractéristiques	Dispositif « Duflot »	Dispositif « Pinel »
Date de souscription	Avant le 1er septembre 2014	A compter du 1er septembre 2014
Base de la réduction	95 % du montant de la souscription	100 % du montant de la souscription
Taux de la réduction	18 %	12% lorsque l'engagement de location est pris par la SCPI pour une durée de six ans, puis le cas échéant 6 % du prix de revient du logement, pour la première période triennale supplémentaire et 3 %, le cas échéant pour la seconde période triennale 18 % lorsque l'engagement de location est pris par la SCPI pour une durée de neuf ans, puis le cas échéant 3 % du prix de revient du logement, pour la première période triennale
Durée de l'imputation de la réduction	9 ans	6, 9 ans
Possibilité de prorogation	Non	Oui : - Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location pris par la SCPI est d'une durée de six ans - Trois années supplémentaires, si l'engagement de location pris par la SCPI est d'une durée de neuf ans La SCPI Multihabitation 9 a pris un engagement initial de location d'une durée de 9 ans.

3) POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI

La SCPI MULTIHABITATION 9 a pour objet l'acquisition, directe ou indirecte, et la gestion d'un patrimoine immobilier constitué de logements d'habitation neufs, ou en l'état futur d'achèvement, ou encore d'immeubles à usage d'habitation faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant au logement d'acquies les performances techniques proches de celles d'un immeuble neuf, dans les secteurs géographiques (définis par décret) présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande et répondant au niveau de performance énergétique fixé par décret en fonction du type de logement.

La SCPI MULTIHABITATION 9 s'engagera à louer les logements acquis non meublés à titre de résidence principale dans les conditions de plafonds de loyers et de ressources des locataires applicables au dispositif Pinel.

L'engagement de location pris par la SCPI sera de 9 ans et ce afin de bénéficier de la totalité des avantages fiscaux offerts par le dispositif Pinel.

Ainsi, la SCPI constituera son patrimoine immobilier essentiellement à Paris/Région Parisienne et dans les grandes métropoles régionales, en sélectionnant des programmes visant à assurer la

diversification qualitative des actifs et en adéquation avec la demande locative. Les zones géographiques ciblées seront celles bénéficiant d'un fort potentiel économique développé dans le cadre d'une véritable politique d'urbanisme, notamment en matière d'emplois, de transports et de services. Le contexte spécifique du logement visé par le dispositif Pinel impliquera la concordance entre la demande locative et les plafonds de ressources des ménages.

Les logements qui constitueront le patrimoine pouvant être acquis en l'état futur, l'assemblée générale constitutive, réunie le 21 mai 2015, a expressément autorisée la Société de gestion à procéder à des acquisitions à terme dans la limite, au moment de la réalisation de ces opérations, du montant de l'augmentation de capital en cours.

4) AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AUX SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE SCPI « PINEL »

DEDUCTION

Les avantages fiscaux présentés dans la note d'information sont ceux en vigueur en mai 2015.

1. Base de la réduction

La réduction d'impôt est calculée sur 100% du montant de la souscription retenu dans la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

2. Montant de la réduction

Engagement de location	Taux de la réduction d'impôt	Montant total maximum de la réduction d'impôt	Montant annuel maximum de la réduction d'impôt
Période de 9 ans minimum	18 %	300 000,00 X 100% X 18 % = 54 000,00 €	6 000,00 € par an pendant 9 ans

Obligation de détention des parts

L'option pour le bénéfice de la déduction comporte l'engagement de l'Associé de conserver la totalité de ses parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location de la Société afférent au dernier logement acquis au moyen de la souscription et mis en location. L'engagement de la Société pour la SCPI MULTIHABITATION 9, qui est d'une durée de neuf ans, doit en effet être pris logement par logement.

Le non-respect de cette obligation de conservation des parts entraînera pour l'Associé pendant la période d'engagement de location de 9 ans minimum : la réintégration, l'année au cours de laquelle survient cet événement, du montant total de la réduction d'impôt obtenue.

En conséquence, l'attention des souscripteurs est expressément attirée sur le fait que le placement en parts de la SCPI MULTIHABITATION 9 est un investissement à long terme.

A cet égard, il est indiqué que, pour tenir compte :

- des délais d'investissement des fonds, étant rappelé que les fonds, en application des textes, doivent être intégralement investis dans les dix-huit mois de la clôture de chaque augmentation de capital,

- des délais d'achèvement des immeubles devant intervenir dans les trente mois qui suivent la date de signature de l'acte authentique d'acquisition, puis de leur mise en location, qui doit intervenir dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure,
- de l'engagement de location de 9 ans devant être pris par la Société, logement par logement,

Selon l'option de location minimale choisie, 6 ou 9 ans, la réduction d'impôt est fixée à :

- 12 %, répartie sur 6 ans à raison d'un sixième de son montant chaque année,
- 18 %, répartie sur 9 ans à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Par la suite et tant que les conditions de loyers restent remplies, les textes prévoient la possibilité de continuer à bénéficier de la réduction d'impôt à condition de proroger l'engagement initial de location pour au plus :

- deux périodes triennales pour un engagement initial de 6 ans, la réduction d'impôt supplémentaire étant de 6 % pour la première période triennale et de 3 % pour la seconde,
- une période triennale pour un engagement initial de 9 ans, la réduction d'impôt supplémentaire étant de 3 %.

La durée de conservation des parts est estimée, pour chaque Associé, à environ 14 ans à compter de sa souscription, durée qui, en cas de prorogation du dispositif Pinel, serait alors portée à 17 ans.

Compte tenu de cette estimation de la durée au-delà de laquelle chaque Associé devrait être libéré de l'obligation de conservation de ses parts et, par suite, de toute remise en cause de la totalité de la réduction d'impôt dont il aura bénéficiée, la SCPI MULTIHABITATION 9, expressément créée en vue de permettre aux Associés de bénéficier de cet avantage fiscal, est de ce fait constituée pour une durée de 14 ans. En cas de prorogation du dispositif Pinel, la durée de la SCPI devrait également être prorogée de 3 ans.

Il est ici expressément précisé, qu'en présence d'un marché secondaire très restreint, le souscripteur ne pourra récupérer son argent qu'à partir de la dissolution de la Société, soit, compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine, dans un délai estimé à 17 ans au total ou, dans l'hypothèse où les Associés décideraient de proroger pour 3 ans le dispositif Pinel, dans un délai estimé à 20 ans au total.

5) OBJECTIF DE RENTABILITE POTENTIELLE

La SCPI MULTIHABITATION 9 est un placement immobilier dont la rentabilité ne peut s'apprécier que sur le long terme et en intégrant les avantages fiscaux appliqués.

Durant la période de constitution du patrimoine le résultat de la SCPI MULTIHABITATION 9 sera constitué uniquement de produits financiers générés par le placement de la trésorerie collectée et non encore investie diminués, du prix de remboursement de la garantie bancaire.

Les revenus fonciers ne seront perçus par la société et entreront dans son résultat, qu'après la livraison et la mise en location du patrimoine.

Concernant la distribution de revenus, durant la période de constitution du patrimoine, l'intégralité du résultat pourrait ne pas être distribuée de manière à constituer un report à nouveau permettant de lisser les distributions ultérieures dans l'attente de la perception des loyers.

La première distribution de revenus est envisagée au titre du 1^{er} semestre 2018 (versement au 2nd semestre 2018).

6) CAPITAL

6.1 *Capital initial*

Le capital initial de la SCPI MULTIHABITATION 9, qui s'élève à 760 500 €, est divisé en 585 parts de 1 300 € de nominal chacune, qui ont été souscrites par les Associés-Fondateurs, lesquels ont en outre versé une prime d'émission de 200 € par part, dont, prélevée sur cette prime d'émission, une commission de souscription de 8,78 % HT (10,536 % TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015), soit 158,04 € TTC (au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015) destinée à rémunérer les frais de recherche des capitaux et des investissements.

Les Associés ont entièrement libéré les parts souscrites par chacun d'eux du nominal de mille trois cent euros (1 300 €) et de la prime d'émission y afférente s'élevant à deux cent euros (200 €) par part, soit un ainsi qu'il résulte d'une attestation émise par la Banque CIC.

Conformément à l'article L214-86 du Code monétaire et financier, ces parts, ainsi détenues par les Associés-Fondateurs, sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les parts de ces Associés fondateurs portent jouissance le premier jour du mois qui suit le mois de souscription.

6.2 *Capital social statutaire*

Le capital social statutaire, qui constitue le plafond en deça duquel les souscriptions pourront être reçues, est fixé à vingt-neuf millions neuf cent mille euros (29 900 000 €), entièrement libéré.

7) RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie. Par dérogation à l'article 1857 du Code Civil et ainsi que l'autorise l'article L 214-89 du Code monétaire et financier, les statuts de la SCPI prévoient que la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

I. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1) COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Préalablement à la souscription, il doit être remis à tout souscripteur un dossier comprenant :

- la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, complétée le cas échéant par son actualisation,
- le bulletin de souscription mentionnant les conditions de l'émission en cours en plusieurs exemplaires, dont l'un demeure entre les mains du souscripteur,
- les statuts de la Société,
- le rapport annuel du dernier exercice, s'il en existe un,
- le bulletin trimestriel en vigueur à la date de souscription.

2) MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 214-109 du Code monétaire et financier, les dirigeants de la Société de Gestion arrêtent et mentionnent chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la Société :

- comptable,
- de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise quinquennale des immeubles réalisée par un expert immobilier indépendant et actualisée par lui chaque année, La valeur nette des autres actifs, qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers, est arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes,
- de reconstitution, soit la valeur de réalisation ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution de la Société.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai par écrit à l'Autorité des Marchés Financiers. Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

3) MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré à la souscription.

4) PARTS SOCIALES

4.1 *Valeur nominale*

La valeur nominale des parts est de 1 300 €.

4.2 *Prime d'émission*

La valeur nominale de la part de 1 300 € est majorée d'une prime d'émission destinée à préserver par son évolution l'égalité entre anciens et nouveaux Associés.

Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission divers frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des immeubles.

Le montant de la prime d'émission sera fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information.

4.3 *Forme des parts*

Les parts sociales sont nominatives et pourront être représentées par des certificats de parts valant attestations de propriété, établis au nom des Associés.

Ces certificats ne sont pas cessibles et doivent être restitués à la Société préalablement à toute transaction et à la transcription des cessions sur le registre des transferts.

Ils sont numérotés dans l'ordre chronologique de l'émission des parts sociales. Les droits des Associés résultent de leur inscription sur le registre de la Société.

5) NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE

Le minimum de souscription, pour tout nouvel associé, est de 1 part.

6) LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus auprès de toutes personnes habilitées et notamment auprès de la société La Française AM Finance Services ou de la Société de Gestion.

7) JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites portent jouissance le premier jour du mois qui suit le mois de souscription.

8) AGREMENT ET RESTRICTION A L'EGARD DES US PERSON

8.1 *Agrément*

Toute souscription de parts sociales de la Société doit recueillir l'agrément de la Société de Gestion. La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément. L'agrément résulte soit d'une notification au souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse par la Société de Gestion sans le délai de deux mois à compter de la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription du souscripteur. La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser à ce dernier le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de notification par la Société de Gestion du refus d'agrément.

8.2 *Restriction à l'égard des US Person*

Les parts de la SCPI n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (l'"Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ni indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ("U.S Person" tel que ce terme est défini dans la note d'information, par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée

par l'autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission") ou "SEC").

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

9) DETAIL DES CONDITIONS DE LA PREMIERE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC A COMPTER DU 6 JUILLET 2015

9.1 Montant de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital est de vingt-deux millions trois cent vingt-quatre mille neuf cents euros (22 324 900 €), représentant 17 173 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 300 €, plus trois millions quatre cent trente-quatre mille six cents euros (3 434 600 €) de prime d'émission, soit 1 500 € par part.

Ainsi le montant de collecte globale s'élève vingt-cinq millions sept cent cinquante-neuf mille cinq cents euros (25 759 500 €).

Il est ici rappelé que, dans l'hypothèse d'un succès de la collecte, cette augmentation de capital pourra être majorée de 30% dans la limite du plafond maximum statutaire.

A toute époque, la société de gestion se réserve le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de proposer aux associés, la diminution du montant de l'augmentation de capital prévue dans la limite des souscriptions reçues.

9.2 Prix de souscription d'une part

Le prix de souscription d'une part à la date d'ouverture au public est de 1 500,00 € se décomposant comme suit :

- Nominal 1 300 €
- Prime d'émission 200 €

Ce prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

La commission de souscription qui, ainsi que précisée au chapitre III - Frais, correspond à 8,78 % HT (10,536 % TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015) du prix de souscription, soit 158,04 € TTC, est prélevée sur la prime d'émission y compris lors des augmentations de capital.

9.3 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues entre le 6 juillet 2015 et le 5 juillet 2016, sauf clôture anticipée en cas de souscription intégrale avant cette date.

Dans le cas contraire, l'augmentation de capital pourra être prorogée ou bien sera limitée au montant des souscriptions reçues pour autant que celles-ci représentent au moins 75 % du montant initialement prévu.

9.4 Souscription inférieure à 15 % du capital statutaire maximum

Conformément à l'article L214-116 du Code monétaire et financier, le capital maximum fixé par les statuts, soit 29 900 000 euros, doit avoir été souscrit par le public à concurrence de 15% au moins, soit 4 485 000 €, dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la Société est dissoute et les Associés, fondateurs ou non, sont remboursés du montant de leur souscription, cette disposition résultant d'une disposition légale ne pourra donner lieu à aucun recours.

Pour faire face à ce remboursement, une garantie bancaire approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers a été mise en place.

D'un montant total de 6 052 500 euros couvrant le public et les fondateurs, cette garantie a été délivrée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe le 4 mai 2015.

II. MODALITES DE SORTIE

1) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS

Compte tenu de la spécificité fiscale de la SCPI, il est assez improbable qu'il y ait un marché secondaire. Il convient de souligner que :

- les Associés ont l'obligation, sous peine de la reprise de la réduction d'impôt accordée, de détenir leurs parts jusqu'à l'expiration de l'engagement de location de la Société afférent au dernier logement acquis au moyen de leur souscription, soit une durée de 9 ans à compter de la mise en location du dernier immeuble loué compte tenu de la durée d'engagement initiale ;
- le bénéfice de la réduction n'est pas transmissible au cessionnaire sur le marché des parts, car il est réservé aux Associés qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital.

Si l'Associé cède tout ou partie de ses parts avant l'expiration de la période couverte par son engagement de conservation des titres, la réduction d'impôt dont il a bénéficié est en effet remise en cause.

Ceci ayant été rappelé, la cession de parts peut s'effectuer soit directement par le porteur de parts, soit par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente tenu au siège de la Société.

Les cessions directes de l'Associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

- La cession des parts à un acquéreur déjà Associé est libre. Il en est de même de la transmission des parts par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession soit à un conjoint, à un ascendant ou un descendant. La Société de Gestion doit toujours être avisée de la cession par le cédant ou de la transmission des parts par leur bénéficiaire.
- La cession à un acquéreur non-associé est soumise à l'agrément de la Société de Gestion. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. Cet agrément dont le refus restera exceptionnel résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire, la Société de Gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un Associé soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Il est rappelé que les parts de la SCPI n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (l'« Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ni indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (« U.S Person » tel que ce terme est défini dans la note d'information, par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission ») ou « SEC »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

1.1 Registre des transferts

Pour toute transcription de mutations ou de cessions sur le registre des Associés, les certificats représentatifs des parts délivrés doivent être restitués à la Société.

Toute cession (ou transmission) de parts sera considérée comme réalisée et opposable à la Société à la date de son inscription sur les registres sociaux.

Pour toute cession réalisée directement par l'Associé, l'inscription de la cession se fera à la diligence de l'une ou de l'autre des parties sur présentation ou à réception par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de Gestion :

- De l'acte de cession ou d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts, comportant l'un comme l'autre, les renseignements de l'état civil du bénéficiaire de la cession, le nombre de parts cédées et de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire de la cession dont la signature devra, s'il n'est pas Associé, être légalisée par maire ou notaire.
- De la justification du paiement des droits d'enregistrement (actuellement 5 %).

Pour toute cession réalisée par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente, la transaction donne lieu à l'inscription sur le registre qui est réputé constituer l'acte écrit.

1.2 Effet de la cession

En cas de cession, le vendeur cesse de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu. L'acheteur commence à en bénéficier à la même date.

1.3 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement, en vigueur, au 1^{er} janvier 2015, de 5 % du montant de la transaction.

1.4 Délai de versement des fonds

Le versement des fonds à l'Associé intervient :

- pour toute cession de gré à gré : directement entre les Associés.
- pour toute cession réalisée à partir du registre des ordres d'achat et de vente : dans un délai de 15 jours maximum après l'exécution de l'ordre.

1.5 Revente des parts

La société ne garantit pas la revente des parts.

2) REGISTRE DES ORDRES DE VENTE ET D'ACHAT

La Société de Gestion, assure l'animation, le fonctionnement et le traitement du marché des parts. En conséquence, tout Associé peut adresser à la Société de Gestion, suivant les formulaires de mandat mis à disposition des intéressés par ladite Société, un ordre de vente pour tout ou partie de ses parts ; et toute personne peut, de même, adresser un ordre d'achat de parts.

Ces ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société dans les conditions fixées par la réglementation. Conformément à l'article 422-205 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le délai de validité d'un ordre de vente est d'un an. Ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées par cet article à la demande expresse de l'associé.

Conditions d'inscription des ordres sur le registre

Pour être valablement inscrits, modifiés ou annulés sur le registre, les ordres doivent comporter toutes les caractéristiques prévues par la réglementation. Ils doivent notamment indiquer :

- le nombre de parts concernées,
- la mention expresse, que ce soit pour la vente ou l'achat, que l'ordre pourra être exécuté partiellement ou s'il ne pourra donner lieu à transaction que pour la totalité,
- la durée de validité pour les ordres d'achat, qui ne pourra toutefois pas excéder deux périodes de confrontation, les ordres de vente étant quant à eux d'une durée d'un an, sauf annulation ou prorogation,
- le prix limite, étant précisé que seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum offert et les ordres de vente à prix minimum proposé,
- les droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur et la commission de cession supportée par le vendeur.

L'acquéreur devra exprimer son prix maximum offert, hors les droits d'enregistrement, sachant que le vendeur recevra ce prix offert sous déduction de la commission de cession dont il est redevable, et que la somme nette revenant ainsi au cédant constituera le prix d'exécution. Le taux de la commission de cession étant de 5% HT, soit 6 % TTC au taux de la TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015, tel que stipulé au chapitre – Frais - ci-après, le prix d'exécution correspondra au prix offert par l'acquéreur diminué de la commission de cession, base sur laquelle ce dernier acquittera, en supplément de son prix, les droits d'enregistrement.

Le vendeur devra exprimer son prix minimum proposé, commission de cession incluse, sachant que la somme lui revenant sera nette de ladite commission de cession et constituera son prix minimum d'exécution.

Concernant plus particulièrement les ordres d'achat, leur inscription sera en outre subordonnée au règlement par les donneurs d'ordre, dans les conditions définies au paragraphe - Couverture des ordres - du prix auquel leurs ordres pourraient être exécutés en totalité majoré des droits d'enregistrement correspondants.

Après avoir vérifié que les ordres qui lui sont transmis satisfont aux conditions requises pour leur inscription, la Société de Gestion les horodate et les inscrit sur le registre de manière chronologique.

Modification d'un ordre

La modification d'un ordre inscrit sur le registre emporte la perte de son rang d'inscription, lorsque le donneur d'ordre :

- augmente son prix limite pour l'ordre de vente ou le diminue pour l'ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts concernées,
- modifie le sens de son ordre.

Suspension des inscriptions sur le registre

Sur décision motivée et sous sa responsabilité, la Société de Gestion peut suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque cette suspension est motivée par un événement qui, s'il était connu du public, serait susceptible d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou sur la situation et les droits des Associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre. Elle en informe individuellement les donneurs d'ordre et les intermédiaires et assure la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Diffusion des informations dans le public

Toutes les informations relatives au :

- registre des ordres : les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles inscrits sur le registre ainsi que les quantités de parts demandées et offertes à ces prix, la décision motivée de la suspension, s'il y a lieu, de l'inscription des ordres,
- prix d'exécution : le prix d'exécution de la période et les quantités de parts échangées, la modification, si elle devait intervenir, de la périodicité des prix d'exécution,

sont rendues publiques sur le site internet du Groupe La Française www.lafrancaise-group.com ou sur simple appel téléphonique au 01 53 62 40 60 où ces informations seront disponibles en permanence.

2.1 Périodicité des prix d'exécution

Le prix d'exécution est celui auquel peut s'échanger le plus grand nombre de parts. Exprimé hors la commission de cession supportée par le vendeur et hors les droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, il correspond à la somme revenant au vendeur.

Ce prix, le jour de son établissement, et les quantités de parts échangées sont rendus publics (internet www.lafrancaise-group.com, téléphone au 01 53 62 40 60). En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible ainsi que les quantités de parts proposées pour chacun de ces prix sont rendus publics de la même façon.

La Société de Gestion procédera à l'établissement du prix d'exécution chaque dernier mercredi du trimestre civil à 12 heures. Dans l'hypothèse où le mercredi considéré serait un jour férié, l'établissement du prix d'exécution interviendrait le premier jour ouvré suivant.

Pour participer à la confrontation le dernier mercredi d'un trimestre civil donné, les ordres devront avoir été reçus et horodatés au plus tard le mardi précédent à 15 heures. Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait être un jour non ouvrable, la date limite de réception serait automatiquement avancée au plus proche dernier jour ouvré qui précède.

Tout ordre :

- reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante,
- dont la durée de validité expire au cours d'une période de confrontation, ne participe pas à la confrontation, il est réputé caduc à la clôture de la période précédente.

Dans le cas où la périodicité du prix d'exécution devrait être modifiée en raison des contraintes du marché, les donneurs d'ordre et les intermédiaires en seraient informés 6 jours au moins avant la date d'effet, soit à la faveur du bulletin d'information si possible, soit par lettre circulaire. Cette information serait rendue publique (site internet www.lafrancaise-group.com et téléphone au 01 53 62 40 60) dans les mêmes délais.

Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix, hors droits d'enregistrement, le plus élevé,
- de vente inscrits au prix, commission de cession incluse, le plus faible.

A limite de prix égal, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription. Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des Associés.

2.2 Mode de transmission des ordres

Les ordres peuvent être adressés directement à la Société de Gestion ou à un intermédiaire, c'est-à-dire toute personne morale ou physique qui, à raison de son activité professionnelle, intervient dans des transactions sur des parts de SCPI et est habilitée pour le faire.

Le donneur d'ordre, quelles que soient les modalités de transmission de son ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

Les ordres doivent être transmis par :

- lettre avec avis de réception,
- télécopie ou mail avec envoi d'un accusé de réception.

Les ordres d'annulation ou de modification sont soumis aux mêmes modalités de transmission.

Les ordres dès leur réception font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de leur traitement et des différentes exécutions.

2.3 Couverture des ordres

L'enregistrement de l'ordre d'achat étant subordonné au règlement de la totalité du montant, auquel l'ordre pourrait être exécuté majoré des droits d'enregistrement correspondants, le donneur d'ordre devra accompagner son formulaire d'un chèque bancaire de ce même montant majoré des droits, ou de l'ordre de virement.

Dans le cadre d'une exécution partielle de l'ordre, les fonds sont encaissés par la société de gestion et virés sur le compte spécifique non rémunéré de la SCPI ouvert à cet effet. Le solde de l'ordre non exécuté sera remboursé à l'issue de sa période de validité si l'ordre n'est pas satisfait dans sa totalité.

Dans le cadre d'une exécution totale de l'ordre, les fonds sont encaissés par la société de gestion et virés sur le compte spécifique non rémunéré de la SCPI ouvert à cet effet.

2.4 Blocage du marché des parts

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de ventes inscrits depuis plus de douze mois sur le registre représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

III. FRAIS

La société de gestion est rémunérée au titre de ses fonctions moyennant les commissions statutaires suivantes :

1) COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Il est dû, par la SCPI, une commission de souscription de 8,78 % HT augmentée le cas échéant de la TVA au taux en vigueur (soit 20% au 1^{er} janvier 2015), soit 10,536 % TTC du produit de chaque souscription, prime d'émission incluse, soit 158,04 € TTC, se décomposant comme suit :

- 5,00 % HT (6 % TTC), soit 90 € TTC destinés à couvrir les frais de recherche des capitaux,
- 3,78 % HT (4,536 %TTC), soit 68,04 € TTC destinés à couvrir les frais de recherche des investissements.

2) FRAIS DE GESTION

Une rémunération de 10 % HT maximum (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015) du montant des produits locatifs HT encaissés et des produits financiers nets de la Société. Cette rémunération correspond, d'une part, aux frais administratifs et de gérance proprement dits ayant trait à la gestion des biens sociaux et, d'autre part, à la perception des loyers, charges, indemnités d'occupation et autres et leur répartition entre les Associés ainsi qu'à la gestion de la Société telle que précisée dans les statuts.

3) COMMISSION D'ACQUISITION OU DE CESSON CALCULEE SUR LE MONTANT DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSON IMMOBILIERE

Il est dû à la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs immobiliers, une commission égale :

- à 1,25 % HT, soit 1,5 % TTC au taux de la TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015, maximum du prix d'acquisition ou du prix de cession (hors taxes, hors droits et hors frais) de l'actif immobilier acquis (y compris en l'état futur d'achèvement) ou cédé,
- à 1,25 % HT, soit 1,5 % TTC au taux de la TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015, maximum de la valeur conventionnelle (hors taxes, hors droits et hors frais) des actifs immobiliers retenue pour le calcul du prix d'acquisition des droits sociaux acquis ou cédés des sociétés qui détiennent lesdits actifs immobiliers, au prorata de la participation dans lesdites sociétés acquise ou cédée par la Société.

La commission sur les acquisitions ne s'applique pas aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions, la rémunération correspondante à cette mission d'investissement ayant déjà été perçue par la société de gestion en application du point 1 ci-dessus.

4) FRAIS DE CESSIONS DE PARTS

- Pour toutes cessions de parts sans son intervention ou pour toutes transmissions de parts à titre gratuit : il est dû à la Société de Gestion un forfait de 50 euros HT (soit 60 euros TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015) par cessionnaire ou par bénéficiaire.
- Pour toutes cessions réalisées par confrontation des ordres d'achat et de vente : il est dû par l'Associé-vendeur, directement à la Société de Gestion, une commission de cession calculée au taux de 5 % HT, soit 6% TTC au taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015, au taux actuel de la TVA sur le montant de la transaction, hors les droits d'enregistrement, payée par l'acquéreur.

IV. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

1) REGIME DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocations

Les assemblées sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Conseil de Surveillance,
- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en Justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les liquidateurs.

Sous réserve de l'article R.214-137 du Code monétaire et financier, les Associés sont convoqués aux assemblées générales par avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par lettre ordinaire adressée à chacun d'eux ou par voie électronique pour les associés l'ayant accepté dans les conditions prévues par la réglementation.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société de gestion leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de gestion de toute modification d'adresse le cas échéant.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de la lettre si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les documents suivants sont adressés avec la convocation ou mis à la disposition de tout associé dans les conditions de l'article R.214-137 et R.214-138 du Code monétaire et financier :

- les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et du Conseil de Surveillance,
- le texte des projets de résolutions,
- le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration,
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle : le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes et du Conseil de Surveillance.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ainsi que les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Société de Gestion ou à défaut par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation dans les conditions prévues par la réglementation. Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros
- 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros
- 0,5 % pour le surplus du capital

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de 5 jours à compter de leur réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3. Présence, représentation et vote par correspondance

Tous les Associés ont droit d'assister aux assemblées générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les Associés. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du mandant ainsi que le nombre de parts dont il est titulaire.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Tout Associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé par la société de gestion. Pour le calcul du quorum il sera tenu compte des votes par correspondance reçus au plus tard trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Toute abstention ou absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote retourné à la Société de Gestion pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4. Modalités de décision

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des Associés présents, représentés ou votant par correspondance. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède de parts.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'Associés présents, représentés ou votant par correspondance et, en ce, y compris les votes nuls détenant :

- pour l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur toutes les décisions de sa compétence et en particulier sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital social,
- pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui notamment décide des modifications statutaires, au moins la moitié du capital social.

A défaut du quorum ci-dessus, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

5. Consultation écrite

La Société de Gestion peut consulter les Associés par correspondance ou les appeler en dehors des Assemblées Générales, à formuler une décision collective par vote écrit, sauf dans le cas où la loi a prévu expressément une réunion d'Assemblée Générale.

2) DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES

2.1 Dispositions générales

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. Le montant est réparti proportionnellement au nombre de parts et compte tenu des dates d'entrée en jouissance, après la tenue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice social concerné.

2.2 Acomptes semestriels

Conformément aux statuts, en cours d'exercice et avant approbation des comptes, la Société de Gestion peut décider de la mise en paiement d'acomptes sur les dividendes lorsqu'un bilan, établi en cours ou en fin d'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a réalisé au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La Société de Gestion envisage, dès que ces conditions sont réunies, de procéder à la mise en paiement d'acomptes, dans les quarante-cinq jours de la clôture des comptes semestriels.

3) PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS

La provision pour grosses réparations est destinée à faire face aux dépenses de gros entretien et de grosses réparations nécessitées par l'état des immeubles.

Elle sera constituée dans les comptes de la SCPI soit sous la forme d'un pourcentage sur les loyers facturés de l'exercice en cours et potentiels pour les locaux vides, soit sous la forme d'une provision calculée en fonction du plan pluriannuel de travaux.

4) CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé de cette dernière, doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée annuellement par l'Assemblée Générale des Associés.

La Société de Gestion s'engage à faire expertiser, préalablement à l'achat, tout immeuble pour lequel elle serait liée directement ou indirectement au vendeur.

5) REGIME FISCAL

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions fiscales françaises actuellement applicables, sous réserve de toutes modifications ultérieures. Une note complétant le régime fiscal présenté ci-dessous pourra être mise en ligne sur le site Internet de la société de gestion si cela est rendu nécessaire par le déploiement de la politique d'investissement.

Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la

taxation des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de la situation fiscale personnelle des investisseurs.

En cas de modification de la législation fiscale ou de note complémentaire mise en ligne sur le site Internet du Groupe La Française (www.lafrancaise-group.com), les Associés seront tenus informés par le bulletin d'information trimestriel.

Les SCPI n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 septies du Code général des impôts.

Les associés des SCPI, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt), sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la SCPI.

Les revenus de la SCPI sont principalement constitués de revenus locatifs auxquels s'ajoutent, éventuellement, des revenus financiers produits par le placement des capitaux en attente d'investissement. Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre.

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes physiques et morales résidentes de France :

5.1. Revenus locatifs

5.1.1. Régime général

a) Personnes physiques

Les revenus provenant de la location des immeubles entrent dans la catégorie des revenus fonciers.

Les déficits fonciers, lorsqu'ils existent, provenant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, sont imputables sur le revenu global de la même année dans la limite annuelle de 10 700 €. Dans un tel cas, l'associé a l'obligation de conserver ses parts pendant trois ans à partir de l'année d'imputation du déficit. La fraction du déficit supérieure à cette limite de 10 700 €, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunts, sont imputables sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Les revenus fonciers provenant des parts de la SCPI peuvent être soumis, sous certaines conditions, au régime du micro-foncier.

La souscription de parts de SCPI Pinel et la réduction d'impôt qui s'y rattache n'excluent pas le souscripteur du bénéfice du régime micro-foncier. Ce régime s'applique de plein droit lorsque le souscripteur détient également, par ailleurs, au moins un bien immobilier donné en location nue, et que le total de ses revenus bruts fonciers n'excède pas 15 000 euros au titre de l'année d'imposition.

b) Personnes morales

Si l'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'entreprise industrielle ou commerciale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés au 5 de l'article 206 du Code général des impôts, ni aux sociétés de personnes régies par l'article 8 du Code général des impôts.

5.1.2. Dispositif Pinel

Le dispositif «Pinel» permet aux associés de la SCPI MULTIHABITATION 9, soumis à l'impôt sur le revenu qui souscrivent entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016 au capital initial ou aux augmentations de capital des SCPI investissant dans des immeubles neufs ou en l'état futur d'achèvement à usage d'habitation respectant les niveaux de performances énergétiques en vigueur, de bénéficier d'une réduction au taux de 18 %, de 100% du montant de leurs souscriptions dans la limite de 300 000 euros, étalée à parts égales sur 9 ans.

L'octroi de cet avantage est toutefois subordonné à la condition que 95 % de la souscription, appréciés sans tenir compte des frais de collecte, servent exclusivement à financer l'acquisition de logements neufs répondant aux niveaux de performances énergétiques en vigueur, et à l'engagement de :

- **la Société** de louer les logements acquis non meublés pendant 9 ans à usage de résidence principale des locataires. Lorsqu'une souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements, l'engagement de location de la Société doit être pris distinctement pour chaque logement.
La Société se doit de fournir à chacun des Associés, en temps utiles, une attestation en double exemplaire justifiant notamment, pour l'année précédente, les parts détenues.
- **l'Associé** de conserver la totalité de ses parts jusqu'à l'issue de la période de l'engagement de location souscrit par la Société pour le dernier logement acquis au moyen de sa souscription.
L'engagement du porteur de parts est constaté sur un document joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les parts ont été souscrites.
Si l'Associé cède tout ou partie de ses parts avant l'expiration de la période couverte par son engagement de conservation des titres, l'avantage fiscal est remis en cause par la réintégration, l'année où survient cet événement, de la réduction dont il a bénéficié.

Plafonnement global des avantages fiscaux

La réduction d'impôt « Pinel » entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux, limités par foyer fiscal à 10 000 euros.

5.2. Revenus financiers

a) Personnes physiques

Aux revenus fonciers s'ajoutent éventuellement des revenus financiers. Ils sont produits par les liquidités de la Société et par des dépôts de garantie placés sur des comptes bancaires productifs d'intérêts. Ces revenus sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers.

Les produits de placement à revenu fixe perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 par les personnes physiques sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012, ces revenus financiers font l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24%. Ce prélèvement est obligatoire mais non libératoire de l'impôt sur le revenu : il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours duquel il a été opéré et s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Par exception, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont :

- le revenu fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires (et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune), peuvent, sur leur demande expresse, être dispensés de l'application du prélèvement forfaitaire de 24 %. Pour être prise en compte au titre d'une année, la demande de l'associé doit être adressée à la Société de gestion, accompagnée d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait aux conditions de revenu, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

- les intérêts et autres produits de placement à revenus fixes n'excèdent pas 2 000 € au titre d'une année, peuvent opter, lors du dépôt de leur déclaration d'ensemble de revenus, pour l'imposition de ces revenus financiers au taux forfaitaire de 24 %, le prélèvement effectué à titre d'acompte devenant dans un tel cas libératoire.

Le taux du prélèvement à la source est actuellement de **24 %**, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, au taux global actuel de **15,50 %**. Le prélèvement total est ainsi de **39,50 %** pour les certificats de dépôt et pour les comptes à terme (la Société de gestion répartit les disponibilités entre ces deux formules en fonction du calendrier des investissements en privilégiant les certificats de dépôt dans la mesure des possibilités du marché).

b) Personnes morales

Tout comme pour les revenus fonciers, si l'associé est passible de l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'entreprises industrielle ou commerciale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés au 5 de l'article 206 du Code général des impôts, ni aux sociétés de personnes régies par l'article 8 du Code général des impôts.

5.3 Plus-values sur cessions de valeurs mobilières

a) Personnes physiques

Une partie des liquidités disponibles pourra être placée en valeurs mobilières (Fonds Communs de Placement ou SICAV).

Les plus-values réalisées, lors des cessions de valeurs de mobilières, sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions, un abattement pour durée de détention est susceptible de s'appliquer.

Les prélèvements sociaux, dont la CSG qui est déductible du revenu global à hauteur de 5,1 %, sont toutefois calculés sur les plus-values brutes réalisées, avant prise en compte de l'abattement pour la durée de détention.

b) Personnes morales

Le régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières des particuliers est applicable aux personnes morales régies par l'article 8 du Code Général des Impôts.

Pour les plus ou moins-values imposables au nom des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

5.4 Plus-values immobilières

a) Personnes physiques

Les plus-values sur cession de parts de la SCPI

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est applicable en cas de cession par un associé de parts de la SCPI.

D'une façon générale, la plus-value, lors de la revente des parts de la SCPI, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des parts majoré des frais d'acquisition (pris en compte pour leur montant réel).

Cette plus-value est réduite par l'application d'un abattement progressif, fixé ainsi qu'il suit :

Durée de détention (date à date)	Taux d'abattement applicable chaque année de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux visés au 5.1.5 ci-dessous
Moins de 6 ans	0%	0%
De la 6 ^{ème} année à la 21 ^{ème} année	6%	1,65%
22 ^{ème} année révolue	4%	1,60%
Au-delà de la 22 ^{ème} année		9%

Ainsi, la plus-value immobilière est exonérée :

- Au bout de 22 ans de détention pour l'impôt sur le revenu,
- Au bout de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux.

La plus-value nette, après abattement, est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de **19 %**, auquel s'ajoute, uniquement pour les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 euros, une surtaxe dont le taux progresse par tranches de 50 000 €, de 2 % pour les plus-values supérieures à 50 000 € jusqu'à 6 % pour les plus-values supérieures à 260 000 €.

Les prélèvements sociaux, au taux actuellement en vigueur de **15,50 %**, s'ajoutent également au taux d'imposition.

L'impôt correspondant est acquitté dans un délai maximum d'un mois à compter de la cession.

La règle selon laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 € n'est pas applicable en cas de cession de parts de la SCPI.

Les plus-values sur cession d'immeubles par la SCPI

Dans le cas des cessions d'immeubles de la Société, le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est également applicable. Cependant :

- aucune plus-value n'est imposable, lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000,00 €, ce seuil s'appréciant opération par opération,
- si ce montant est dépassé, le prix d'acquisition du bien cédé est, pour la détermination de la plus-value, majoré :
 - des frais d'acquisition qui, tels que définis par décret, sont retenus soit pour leur montant réel sur justification, soit pour un montant forfaitaire correspondant à 7,50 % du prix d'acquisition,
 - des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration pour leur montant réel (ou d'un montant forfaitaire de 15 % du prix d'acquisition si l'immeuble est cédé plus de cinq ans après son acquisition).

La plus-value brute est réduite de l'abattement progressif tel que précisé au paragraphe ci-dessus relatif aux plus-values sur cessions de parts de la SCPI.

L'établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt correspondant au taux de 19 %, majoré de la surtaxe, s'il y a lieu, de 2 à 6 % et des prélèvements sociaux, sont effectués à la diligence du notaire pour le compte de chacun des Associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values immobilières.

Dans l'hypothèse où ces dispositions régissant l'imposition des plus-values immobilières viendraient à être modifiées, la Société de gestion en informerait les Associés par le biais du bulletin d'information.

b) Personnes morales

Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers est applicable aux personnes morales régies par l'article 8 du Code général des impôts.

Les plus ou moins-values imposables au nom des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

5.5 Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux actuellement en vigueur représentent un taux global de **15,5 %** se décomposant comme suit :

- la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G), au taux de 8,2 %,
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S), au taux de 0,5 %,
- le prélèvement social de 4,5 %,
- la contribution de solidarité, additionnelle au prélèvement social, au taux de 0,3 %,
- la Contribution de revenu de solidarité active (RSA), au taux de 2 %.

5.6 Impôts de solidarité sur la fortune (ISF)

Les contribuables dont le patrimoine excède un montant fixé par la réglementation en vigueur sont assujettis à l'ISF (1 300 000 €* au 1^{er} janvier 2015).

Pour la détermination de leur patrimoine taxable, les souscripteurs de parts de SCPI sont tenus de prendre en compte la valeur au 1^{er} janvier de l'année des parts de SCPI. A cet égard, les emprunts ayant servi à l'acquisition de ces parts sont déductibles du patrimoine imposable.

En cas de démembrement des parts, seul l'usufruitier est en principe imposable au titre de l'ISF.

S'agissant des modalités déclaratives, seuls les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 2 570 000 €* sont tenus de souscrire une déclaration d'ISF. Les personnes imposables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 €* et 2 570 000 €* mentionnent simplement le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine (incluant les parts de SCPI) sur leur déclaration annuelle de revenus.

*Ces montants sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et sont susceptibles d'évoluer.

6) **MODALITES D'INFORMATION**

L'information des Associés est assurée au moyen de supports écrits. Préalablement à la souscription, la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier bulletin trimestriel sont remis au souscripteur.

6.1 **Rapport annuel**

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel comportant l'ensemble des informations relatives à l'exercice social.

Ce rapport annuel contient le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

6.2 **Bulletin d'information**

Le bulletin d'information fait ressortir les principaux événements de la vie sociale, trimestre après trimestre, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce afin qu'il n'y ait pas de rupture de

l'information avec le dernier rapport annuel. Il est adressé aux Associés dans les 45 jours suivant la fin du trimestre.

7) MODALITES DU DEMARCHAGE ET DE LA PUBLICITE

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

En vertu de ces dispositions, il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 du Code monétaire et financiers (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances).

Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage, les parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque Associé au montant de sa part dans le capital. Les statuts de la SCPI MULTIHABITATION 9 prévoient cette limitation.

Pour le démarchage des parts de la SCPI MULTIHABITATION 9, il sera fait appel à la société La Française AM Finance Services qui a le statut d'entreprise d'investissement.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-221 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers qui prévoit notamment que dans toute publicité doit être indiqué :

- le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la Société,
- l'existence de la note d'information en cours de validité, visée par l'Autorité des Marchés Financiers, son numéro de visa, sa date d'obtention et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

V. ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1) LA SOCIETE

Dénomination sociale	:	MULTIHABITATION 9
Siège social	:	173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Nationalité	:	Française
Forme juridique	:	société civile de placement immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Code monétaire et financier applicable à ce type de société, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts
Lieu de dépôt des statuts	:	Greffe du tribunal de commerce de Paris le xxx
N° RCS	:	811 596 469 RCS PARIS
Durée de la Société	:	17 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.
Objet social	:	Acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif
Exercice social	:	du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le 1 ^{er} exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris pour s'achever le 31 décembre 2015.
Capital initial	:	760 500 €
Capital maximum statutaire	:	29 900 000 €

2) ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Dénomination	:	La Française Real Estate Managers
Siège social	:	173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Nationalité	:	Française
Forme Juridique	:	S.A.S
N° RCS	:	399 922 699 RCS PARIS
Objet Social	:	La Société a pour objet en France et à l'étranger de concourir à la réalisation de toutes opérations ayant comme objet : <ul style="list-style-type: none">○ la création, la gestion, la commercialisation de tous produits de placement pour compte de tiers,○ la gestion de toutes Sociétés dans le cadre de cette activité et dans l'intérêt exclusif des Associés desdites Sociétés,○ le conseil en investissement et en gestion de patrimoine,○ l'activité de transaction immobilière à l'exclusion de toutes prestations pour le compte des Sociétés gérées,○ la participation par tous moyens à toutes entreprises ou à toutes Sociétés créées ou à créer dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital	: 1 220 384,00 € réparti comme suit :	
	▪ Groupe La Française	86,24%
	▪ Crédit Mutuel Arkéa	9,71%
	▪ CFCM de Loire-Atlantique et du Centre Ouest	1,70%
	▪ CFCM du Centre	1,19%
	▪ CFCM Anjou	0,60%
	▪ Caisse centrale du Crédit Mutuel	0,55%
	▪ Autres personnes physiques et morales	0,01%

Membres du Directoire

- Xavier LEPINE Président
- Patrick RIVIERE Vice-président
- Marc BERTRAND Directeur Général
- Marc-Olivier PENIN

Membres du Conseil de Surveillance

- Eric CHARPENTIER, Président
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel, représentée par Marie-Christine CAFFET
- Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre-Ouest, représentée par Monsieur Christian GRUMELLON
- Crédit Mutuel Arkéa, représentée par Bernard LE BRAS
- Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, représentée par Christian NOBILI
- Groupe La Française, représenté par Nicolas SALMON

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille habilitée à gérer des OPCI et des SCPI : N° GP-07000038 en date du 26 juin 2007
Agrément AIFM en date du 24 juin 2014 au titre de la directive 2011/61/UE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière.

Commissaires aux comptes

- Commissaire aux comptes titulaire : Deloitte et Associés, représentée par Jean-Pierre VERCAMER
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- Commissaire aux comptes suppléant : B.E.A.S, représentée par Alain PONS
7/9 villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

3) CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister et de contrôler la Société de Gestion. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tous documents ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de la SCPI à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Conformément aux statuts, il est constitué un Conseil de Surveillance composé de sept Associés au moins et de neuf au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans et sont rééligibles.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance se compose des membres suivants. Leurs mandats expireront à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- Monsieur Olivier BLICQ, Inspecteur du travail, Gérant de plusieurs SCI ;
- Monsieur Jean-Luc BRONSART, Investisseur immobilier, Bailleur privé, Gérant de patrimoine ;
- Monsieur Michel CATTIN, Conseiller-Consultant en stratégie d'entreprise auprès d'organisations agricoles et de petites PME en zone rurale ;
- Monsieur Bertrand de GELOES, Chef d'entreprise ;
- Monsieur Jean-Louis HOTTE, Directeur territorial ;
- Madame Danielle SCHEIER, Retraitée (ancien Professeur d'Université) ;
- Monsieur Henri TIESSEN, Retraité.

A l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'Associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Préalablement à la convocation de chaque Assemblée devant désigner de nouveaux membres, la Société de Gestion procédera à un appel de candidatures.

Pour les nominations des membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion observera une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à ces nominations.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil, seuls seront pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par mandats impératifs.

4) COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été désignés comme Commissaires aux Comptes par l'Assemblée Générale du 21 mai 2015 :

- en tant que titulaire : Deloitte et Associés, représentée par Jean-Pierre VERCAMER
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- en tant que suppléant : B.E.A.S, représentée par Alain PONS
7/9 villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Leurs mandats expireront lors de l'Assemblée Générale de 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

5) EXPERT IMMOBILIER

VIF EXPERTISE, dont le siège social est sis 120 avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS, a été nommée en qualité d'Expert Immobilier de la SCPI par l'Assemblée Générale du 21 mai 2015 pour une durée de cinq ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale de 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

6) DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SCPI ou de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire de la SCPI est CACEIS Bank France – 1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13.

7) INFORMATION

Toute information est communiquée par :

Le Service Client Produits nominatifs
173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
01.53.62.40.60

8) PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

La société La Française Real Estate Managers représentée par Xavier LEPINE.

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n° 15-11 en date du 19 juin 2015.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.